# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le Projet d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Les espèces à planter dans le cadre des servitudes définies ci-après devront être indigènes et adaptées au site.

## Art. 11.3 Servitude « urbanisation » - fossé [SU-F]

La zone de servitude « urbanisation » - fossé vise à conserver le biotope protégé existant et à mettre en valeur le fossé, respectivement à aménager le fossé de manière naturelle. Une bande d’une largeur de cinq mètres (5 m) entre le fossé et les nouvelles constructions est à respecter.

Toute construction ou modification du terrain naturel y est interdite. Sont autorisés les infrastructures de viabilisation telles que les chemins piétons et les réseaux d’infrastructures et les rétentions d’eau.

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier.